Edition de Paris.

SAMEDI 28 DÉCEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2612.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
es Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

DU PROJET DE PATENTER LE BARREAU.

Depuis quelques jours on annonce que le ministère doit présenter aux Chambres un projet de loi pour soumettre au droit de patente les avocats, notaires et avoués. Laissant aux membres de ces deux derniers corps le soin de discuter la convenance de cette mesure en ce qui les touche, je me permettrai d'examiner seulement la question dans l'intérêt du barreau, non sans rappeler toutefois que les notaires, après avoir été astreints à la patente par la loi de l'an VII, en furent dispensés par la loi organique du 25 ventôse an XI, et qu'indépendamment du cautionnement élevé qui les atteint ainsi que les avoués, ils supportent, les uns et les autres, depuis la révolution de juillet, l'impôt exorbitant du dixième de ce cautionnement.

En ce qui nous concerne, la question de la patente peut être envisagée sous divers points de vue. Et d'abord on ne manquera pas de faire sonner bien haut la jouissance de droits politiques qui en pourra résulter. Un mot d'explication sur ce point. Lors des débats de la loi électorale de 1831, plusieurs demandèrent que les avocats fussent admis à la participation des droits politiques, à titre de *capacités*. Mais ces *capacités* même effrayèrent; on appréhenda leur influence, ou l'on jugea que leur intérêt au maintien de l'ordre n'était pas suffisamment établi; et, en effet, comment supposer quelques principes conservateurs chez l'homme dont les élémens de fortune et de succès ne se rencontrent que dans des conditions d'ordre, de tranquillité publique et de prospérité matérielle? En vérité, nous et nos amis raisonnions bien faux.

Aujourd'hui, voilà que le pouvoir vient nous offrir ou plutôt nous imposer ces droits refusés naguère. Quelle est donc la cause d'un si brusque retour, d'une si bizarre contradiction? Comment l'indignité de la veille a-t-elle mérité les faveurs du lendemain? Comment?.... Parce que le fisc a, pour convaincre, une voix bien autrement forte que la justice et la raison; parce que cette classe de citoyens, réputée détestable comme matière imposable les qualités les plus parfaites; parce qu'enfin les perturbations sociales que devait enfanter l'adjonction des *capacités* s'évanouiront, du jour où les capacités s'appuieront, comme le vulgaire, sur une cote de contributions.

Enorgueillissez-vous donc encore de la dignité de votre mission, de l'éclat de votre ordre antique; rappelez avec complaisance la belle définition de d'Aguesseau! Cet ordre, « aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la » vertu, aussi nécessaire que la justice, » devra désormais attendre sa consécration du collecteur des impôts. Celui qui jadis ne pouvait se livrer au commerce sans manquer à ses statuts et dépouiller son caractère, va se trouver, quoiqu'il fasse, classé par la loi dans la catégorie des commerçans.

A Dieu ne plaise que nous regardions comme injurieuse et dégradante par elle-même une telle assimilation! Certes, dans ce siècle d'égalité sociale, trop de souvenirs honorables, trop d'estime et de sympathies s'attachent à la profession du commerce, pour qu'on puisse se croire ravalé par une association qui aurait pour effet de confondre ces deux conditions.

Non, sans doute; mais telle mesure qui, comme celle-ci, est loin d'entamer l'honneur d'un corps, peut cependant méconnaître son principe et altérer son caractère. Il ne s'agit pas ici d'une question de suprématie d'état; il s'agit d'une distinction nécessaire d'attributs et d'obligations. Pourquoi ne s'est-on jamais encore avisé de soumettre l'homme de lettres à une patente? C'est que l'emploi des facultés de l'intelligence ne constitue pas *à priori* une industrie commerciale; c'est qu'il semblerait absurde et révoltant de mettre un impôt sur l'exercice de la pensée. Eh bien! la même raison de décider ne se rencontre-t-elle pas à l'égard de l'avocat? L'art de la parole n'a-t-il pas été défini *ars liberalis*; et, dans son application au barreau, peut-il être envisagé comme une profession mercantile, lorsqu'on voit les membres de ce corps répudier l'appui du droit commun pour obtenir le prix même de leurs travaux, ou prêter gratuitement le secours de leur ministère à l'indigent et à l'opprimé?

On nous opposera peut-être que les médecins subissent depuis long-temps ce tribut contre lequel nous protestons; mais l'abus ne doit pas fonder la règle, et la science qui soulage l'humanité, non plus que la pensée qui l'éclaire, et la parole qui la protége, ne doit être soumise à des réglemens en désaccord avec son but et ses procédés.

En un mot, le commerce et la profession du barreau sont deux carrières également honorables, également utiles, mais dont les voies, les formes et les moyens diffèrent essentiellement. Confondre la seconde avec la première, sous quelque face et en quelque point que ce soit, c'est la dénaturer, c'est pervertir le caractère de son origine et de sa mission.

Oh! qu'eussent pensé ces nobles représentans du barreau qui, dans l'Assemblée constituante, aimèrent mieux voter l'abolition du titre d'avocat que de voir la robe qu'ils avaient glorieusement portée, se traîner, dégradée, dans la poussière d'obscurs Tribunaux de districts, s'il leur avait été donné de prévoir qu'un jour cet Ordre que leur abnégation exaltée avait voulu ensevelir dans le linceuil des parlemens, renaîtrait pour subir une atteinte plus profonde encore! Du moins le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822, au milieu de leurs dispositions ombrageuses ou hostiles, avaient compris les ménagemens dûs à la juste susceptibilité de notre profession. Il était réservé à une époque d'émancipation de les méconnaître et de les fouler aux pieds. Ces blessures que l'Empire et la Restauration avaient faites au barreau, au lieu de les cicatriser, on les déchire, on les ulcère. Ce n'est pas assez que la défense soit chargée d'entraves, que l'existence entière de l'avocat soit au bout d'un mot et à la discrétion d'un juge; il faut encore qu'un mauvais vouloir ou une misérable pensée fiscale vienne assimiler l'exercice de la parole à un trafic, et le cabinet du jurisconsulte à un comptoir!

Et pourquoi cette préférence arbitraire, lors qu'une foule d'autres professions sont oubliées, qui méritaient, ce nous semble, d'attirer plutôt et à meilleur droit l'attention de nos gouvernans. Ainsi, sans parler des agens d'affaires, jusqu'ici soustraits, par un privilége inconcevable, au frein des règles les plus nécessaires, à toute discipline, à toute surveillance, à quel titre les greffiers, les agréés, les référendaires au sceau du titre, les juges-de-paix eux-mêmes à cause de leur casuel, sont-ils exempts d'un impôt qui doit être commun à toutes les industries, si tant est qu'on doive appeler *procédé industriel* l'action de l'intelligence forcée par la loi de se manifester sur papier timbré? A quel titre les artistes même, qui existent du produit matériel de leurs travaux, qui traduisent leur pensée sous une forme palpable, et susceptible d'entrer dans le commerce, seraient-ils dispensés du tribut dont on veut frapper le produit immatériel de l'intelligence, la parole de l'avocat?

En vérité, lorsqu'on songe qu'un maître d'escrime, un maître d'équitation, un maître de danse, s'énorgueillissent d'échapper à cette taxe, comme exerçant des *arts libéraux*, peut-on s'étonner assez d'une exception qui placerait le jurisconsulte au-dessous d'eux!

Maintenant, qu'on me permette de sortir un moment du cercle de ces considérations pour suivre au hasard, dans quelques-unes de ses conséquences, le projet de loi que nous devons en partie, assure-t-on, à la sollicitude toute particulière et bien inattendue d'un jeune conseiller-d'état, naguère encore membre du barreau.

Jusqu'à ce jour, au bas d'un mémoire, d'une consultation, nous nous bornions à donner à notre signature la garantie de notre titre. Grâces au projet, peu importeront à l'avenir et ce titre et les conditions d'aptitude dont il est le sceau. La patente, voilà désormais le symbole de notre capacité. N'oublions donc pas de la mentionner, et dans ses plus vulgaires détails, sous peine de 50 fr. d'amende; ainsi veut la loi. Alors, qu'il sera digne et imposant, par exemple, de lire au pied d'une consultation éloquente sur les plus hauts intérêts sociaux: « *Signé* DUPIN » *jeune, avocat, patenté pour l'année* 1834, *tel jour, telle* » *classe, tel numéro*! »

Ce n'est pas tout: comme la qualité détermine les juridictions, vainement le barreau se retrancherait-il dans le caractère intime de ses actes, dans la nature toute civile de ses engagemens; vainement exciperait-il du soin tutélaire avec lequel le Conseil raye du tableau de l'Ordre tout membre qui se livre à des faits de commerce; sa patente ne viendra-t-elle pas, argument irrécusable, le mettre en contradiction avec ses actes, avec ses statuts, avec son conseil, et traîner lui et son conseil, comme négocians, à la barre du Tribunal consulaire, sauf à lui conférer comme compensation, le droit de réclamer son inscription sur la liste des notables commerçans du département de la Seine?

Qu'en pense l'auteur du projet?

Je passe à un autre point: sur quels élémens se basera-t-on pour distinguer les imposables? S'en prendra-t-on au *Tableau*? Mais sur ce tableau figurent par centaines d'honorables confrères dont les traits mêmes sont parfaitement ignorés au Palais; paresseux rentiers, riches propriétaires, surnuméraires patiens, que sais-je enfin, tous ayant prêté serment en la grand'-chambre et fait leur stage *sur le registre de la conférence*, pour avoir droit de porter dans le monde un titre honorable, ou pour s'en faire un moyen de recommandation dans la carrière des fonctions publiques. Patenterez-vous ceux-là, comme faisant négoce de leur parole, suivant votre délicate pensée? Impossible! car ils vous montreront, l'un son certificat d'oisif, l'autre son brevet de diplomate, celui-ci son diplôme de professeur, de juge-suppléant ou d'auditeur au Conseil-d'Etat. Resteront donc, en assez petit nombre, ceux qui suivent effectivement les audiences; mais dans cette catégorie encore, plus d'un suivent les audiences qui n'y plaident guère, ou qui n'y plaident pas encore, ou qui n'y plaident plus; et à l'égard de ces derniers, une question se présente ici que l'on trouvera peut-être minutieuse, mais qui intéresse essentiellement ceux de nos confrères frappés d'incapacité temporaire. Je me tiens dans les termes du projet de loi, qui suppose sans doute de la part du contribuable l'exercice actif de sa profession. Or, sera-t-il bien équitable d'appliquer la loi de l'an VII, et d'imposer l'acquit intégral du droit de patente, à l'avocat que la Cour aura jugé à propos de suspendre pendant six mois, pendant un an, comme on en voit de temps à autre des exemples, c'est-à-dire à qui elle aura interdit ces travaux que la proposition assimile si gracieusement à un commerce? N'est-ce pas là un cas de force majeure, et le percepteur pourra-t-il soumettre à ses contraintes le défenseur qui n'exerce plus?

Qu'en pense encore l'auteur du projet?

Mais c'est assez plaisanter sur un sujet qui pourtant y prête passablement. Sous plus d'un rapport l'atteinte qui nous menace est grave, car elle révèle qu'après avoir resserré notre indépendance, on veut fausser les conditions mêmes de notre ministère. Voilà, nous le répétons, pourquoi la pensée du projet nous semble blessante; car indépendamment des conséquences détournées que nous venons de signaler, il ne tend à rien moins qu'à affaiblir le barreau en l'astreignant à des obligations qui seront un repoussoir ou une entrave, et qui en écarteront peut-être de jeunes talens sans fortune et non encore accrédités; de vénérables devanciers qui se flattaient de pouvoir mourir avec leur vieux titre de gloire; enfin de consciencieux magistrats qui, en descendant de leurs siéges, s'empressaient de ressaisir ce titre à l'aide duquel ils s'étaient jadis élevés, et dont n'avaient pu les dépouiller les révolutions.

MERMILLIOD, *avocat*.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 4 décembre.*

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

LES PROPRIÉTAIRES DES CANAUX D'ORLÉANS ET DU LOING CONTRE LES CONCESSIONNAIRES DU NOUVEAU CANAL DE L'ESSONNE.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts par suite de concessions de canaux peut donner lieu à l'interprétation d'actes administratifs, les Tribunaux doivent-ils se déclarer incompétens, ou ne doivent-ils pas plutôt surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété les actes dont on excipe? (Résolu dans ce dernier sens.)

Des lettres-patentes du mois de mars 1679 autorisèrent le premier prince de la maison d'Orléans à faire construire à ses frais un canal de navigation depuis la rivière de Loire près d'Orléans, jusqu'à celle du Loing-sous-Montargis; l'art. 8 de cette concession portait:

« Qu'en considération de l'importance de l'ouvrage dudit canal et des grandes dépenses qu'il convenait de faire pour le mettre en état, il ne pourrait être à présent et à l'avenir accordé permission de construire aucun autre canal de communication de Loire en Loing, ou Seine, pourvu que ledit canal fût entièrement achevé dans six ans, et qu'il fût continuellement navigable. »

Mais les travaux exécutés pour rendre la rivière du Loing navigable ne répondirent pas aux espérances qu'on en avait conçues. Pour remédier à cet inconvénient, la maison d'Orléans canalisa à ses frais la rivière du Loing jusqu'à son embouchure dans la Seine, au-dessous de Moret. L'art. 15 des lettres-patentes du mois de décembre 1719 qui autorisèrent cette nouvelle canalisation, portait encore: « qu'il ne serait accordé la permission de construire aucun autre canal de communication des rivières de Loire et de Seine, pourvu que ledit canal fût continuellement navigable, et qu'il fût fait et parfait au plus tard dans trois ans. »

Cependant, une loi des 18-22 août 1791 accorda aux sieurs Grignet, Gerdrot, Jars et C° l'autorisation d'établir à leurs frais, 1° la navigation de la rivière de Seine, depuis Etampes jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonne; 2° la navigation de la rivière d'Essonne depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers; 3° une nouvelle navigation depuis Pithiviers jusqu'à la Loire, avec la condition que tous ces travaux seraient achevés dans quatre ans. Eu l'an XII cette concession fut transférée au sieur Guyerot de Châteaubourg; ce nouveau concessionnaire ne mit pas plus que les précédens les travaux à exécution; mais, en 1829, les études à faire pour la construction du canal de l'Essonne étaient terminées, et une ordonnance du 11 février de cette année autorisa les héritiers ou ayant droit du sieur Châteaubourg à exécuter à leurs risques et périls, les travaux nécessaires pour l'ouverture de ce canal. Cette ordonnance avait été rendue malgré l'opposition des propriétaires des canaux d'Orléans et du Loing; le ministre de l'intérieur à qui leur réclamation avait été communiquée, avait répondu « que la reprise du canal de l'Essonne ne préjugerait rien sur la question de savoir si l'ouverture de ce canal devait donner lieu à une indemnité en faveur des propriétaires des canaux d'Orléans et du Loing; que cette question resterait intacte, et que les droits des tiers seraient nécessairement réservés. » L'art. 6 de l'ordonnance de 1829 porte, que « toutes les contestations qui pourront survenir entre l'administration et les concessionnaires sur l'interprétation des conventions faites entre eux seraient jugées par le Conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours en Conseil-d'Etat. »

Le 13 juillet 1829, les actionnaires des canaux d'Orléans et du Loing formèrent, devant le Tribunal de la Seine, une demande en dommages-intérêts contre les concessionnaires du canal de l'Essonne, pour le préjudice résultant pour eux de ce nouveau canal. Le 5 février 1830, le Tribunal de la Seine se déclara incompétent, attendu que les parties appuyaient leurs prétentions sur l'interprétation d'actes administratifs. Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 16 avril 1831, ainsi motivé:

Considérant que s'agissant d'une demande d'indemnité, le Tribunal de première instance serait compétent pour en connaître ;

Considérant que dans l'hypothèse même des premiers juges, ce n'était pas le cas de se déclarer incompétens, mais seulement de surseoir jusqu'à la décision de l'autorité administrative.

Les sieurs Dubost et Lemoine et la dame de Chateaubourg concessionnaires du canal de l'Essonne, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Mᵉ Jouhaud, leur avocat, a soutenu l'incompétence de l'autorité judiciaire, en se fondant sur ce que les Tribunaux ne pouvaient pas interpréter les actes de l'autorité administrative, et que l'administration qui avait fait les concessions s'était seule réservé le droit d'examiner les conséquences de ses actes; il a invoqué les ordonnances des 22 juin 1823 et 7 avril 1824.

Mᵉ Rochelle, avocat des actionnaires d'Orléans et du Loing, a soutenu que les deux concessions rivales avaient été faites en vertu de deux lois, et que l'interprétation des lois appartenait aux Tribunaux ; que la question du préjudice, résultant de la seconde concession, devait se débattre entre les deux concessionnaires, et qu'elle n'était que l'application de l'article 1382 du Code civil, et de la loi de 1791, portant concession à la charge d'indemniser les tiers ; qu'enfin, en supposant qu'il y eût lieu à interprétation, il n'y avait lieu qu'à surseoir, ainsi que l'avait décidé la Cour royale.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que l'arrêt de la Cour ne pourrait être maintenu, s'il avait décidé, en thèse générale, que les Tribunaux étaient compétens parce qu'il s'agissait d'indemnité, de même que le Tribunal de première instance avait eu tort de se déclarer incompétent ; mais que l'interprétation à donner par l'autorité administrative, pouvant avoir pour résultat de faire accorder une indemnité par les Tribunaux, il n'y avait lieu qu'à un sursis, et que dès lors l'arrêt qui l'avait décidé devait échapper à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Carnot :

Attendu que d'après les principes généraux du droit, les Tribunaux sont compétens toutes les fois qu'une loi exceptionnelle ne leur a pas enlevé la connaissance de la contestation ;

Attendu qu'aucune loi n'a fait défense aux Tribunaux de connaître des actions en indemnité auxquelles peuvent donner lieu des actes administratifs ;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'interpréter ces actes, les Tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait donné cette interprétation ;

Attendu que les Tribunaux commettent un déni de justice lorsqu'ils se déclarent incompétens par le seul motif qu'il y a des actes administratifs à interpréter, comme ils commettraient un excès de pouvoir s'ils se déclaraient compétens sans surseoir jusqu'à l'interprétation de ces actes ;

Attendu que la Cour royale de Paris, en reconnaissant la compétence des Tribunaux, et en admettant la nécessité du sursis n'a violé aucune loi ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 27 décembre.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire des demoiselles Duguiny.

Les circonstances de cette affaire sont déjà connues : on se rappelle qu'à l'époque où la duchesse de Berri fomentait par sa présence les troubles du midi, deux sœurs, Mlles Duguiny, furent compromises ; la justice fut saisie, et la prévention reprocha à ces demoiselles d'avoir eu en leur possession une presse clandestine, et d'avoir recelé la duchesse de Berri, sachant qu'elle avait commis des crimes entraînant des peines afflictives. Mais le Tribunal correctionnel de Nantes et la Cour royale de Rennes les renvoyèrent de la prévention.

C'est contre l'arrêt de cette Cour que M. le procureur-général s'est pourvu en cassation, 1° pour violation de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 ; 2° pour violation de l'article 248 du Code pénal.

Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy, la parole a été accordée à Mᵉ Teysseyre, avocat des demoiselles Duguiny intervenant; l'avocat a soutenu que le pourvoi n'était pas admissible, en se fondant spécialement sur ce que l'arrêt attaqué n'avait jugé qu'en fait.

Sur la question relative à la violation de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814, Mᵉ Teysseyre a pensé que cette loi était abrogée par la Charte de 1830 ; il a soutenu subsidiairement que la loi n'avait pas entendu infliger des peines contre les détenteurs de matériaux inertes et incomplets, mais contre les détenteurs d'une presse pouvant servir.

Sur le second moyen concernant le recel, Mᵉ Teysseyre a essayé d'établir que la duchesse de Berri ayant été jugée politiquement, il serait contradictoire et illégal de considérer les défenderesses comme ayant commis le délit de recel d'une personne accusée d'un crime.

M. l'avocat-général Parant a soutenu le pourvoi sur la question de recel, en l'abandonnant dans ce qui était relatif à la détention d'une presse. Ce magistrat a principalement insisté sur la nécessité de déclarer que le recel pouvait exister légalement d'après les termes de l'article 248, toutes les fois qu'il y avait d'une manière quelconque connaissance du crime, lors même qu'il n'y avait ni condamnation, ni accusation, ni aucunes poursuites dirigées contre la personne accusée.

Après quatre heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant, à la lueur de quelques flambeaux :

Sur le premier moyen, attendu que la simple possession d'une presse clandestine, alors même qu'aucun usage n'en a été fait, suffit cependant pour motiver l'application de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 ; mais, attendu, en fait, qu'il n'est pas établi que les demoiselles Duguiny aient été trouvées en possession de cette presse ;

Sur le deuxième moyen, attendu que, dans l'état des faits, la Cour n'a fait aucune violation de l'art. 248 du Code pénal ;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent)

Audience du 26 décembre.

PROCÈS AU SUPPLÉMENT DE LA TRIBUNE.

A quels caractères distingue-t-on un journal nouveau, d'un supplément à un journal existant?

L'imprimeur, avant de prêter ses presses à la composition d'un journal, est-il obligé de s'enquérir si le gérant a versé le cautionnement prescrit par la loi? (Non.)

Au mois de novembre dernier, *la Tribune* annonça au public qu'à l'avenir elle ferait paraître tous les dimanches un supplément, destiné spécialement aux associations et aux prolétaires ; que ce supplément serait vendu dans les rues par des crieurs spéciaux, et qu'il serait servi à des abonnés particuliers, au prix de 12 fr. par an.

Pour remplir cette promesse, elle fit paraître le 17 novembre le premier numéro annoncé, mais il fut immédiatement saisi, et M. Lionne qui l'avait signé comme gérant, traduit en police correctionnelle, sous la prévention de publication d'un journal sans cautionnement.

M. Lionne fut acquitté par la 7ᵉ chambre, qui considéra la feuille incriminée comme un supplément à *la Tribune*; mais M. le procureur du Roi, ayant interjeté appel de ce jugement, la cause se présentait de nouveau devant la Cour.

Après le rapport de M. le conseiller Faure, M. Montsarrat, substitut du procureur-général, a développé les motifs de l'appel interjeté par le ministère public, et s'est attaché à démontrer que la feuille saisie ne pouvait être considérée comme un supplément accidentel, mais avait au contraire tous les caractères d'une publication distincte. M. l'avocat-général n'a pas cru devoir insister vis-à-vis de M. Mie, imprimeur, qui avait été mis en cause, pour ne pas s'être assuré, avant l'impression, si M. Lionne avait déposé un nouveau cautionnement.

Mᵉ Moulin, dans l'intérêt des deux prévenus, s'est efforcé de repousser ce système, en soutenant que la feuille, objet des poursuites, était un véritable supplément, que M. Lionne avait pu faire paraître sans cautionnement, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830. Après avoir combattu successivement chacune des objections du ministère public, l'avocat a terminé en faisant ressortir la parité de position de *la Tribune* et du *Journal de Paris*, qui chaque soir publie un supplément.

La Cour, après une délibération de cinq quarts d'heure, a prononcé l'arrêt suivant :

» Considérant en fait que Lionne, gérant du journal la *Tribune*, a publié dans le numéro de ce journal du 15 novembre dernier un avis portant qu'à l'avenir la *Tribune* paraîtrait régulièrement tous les dimanches avec un supplément, qui serait vendu par des crieurs spéciaux dans les rues de Paris, au prix de 10 centimes, et qu'elle recevrait des abonnemens annuels pour les départemens au prix de douze francs, moyennant lesquels elle s'engagerait à fournir à ses abonnés des départemens, outre le supplément, le numéro de la *Tribune* du dimanche ;

» Qu'en exécution de cette annonce, ledit Lionne a publié et fait vendre publiquement les samedi 16 et dimanche 17 novembre, un écrit intitulé : *Supplément à la Tribune, feuille consacrée aux associations patriotiques et aux ouvriers*, ledit écrit traitant de matières politiques, sans avoir fait aucune déclaration préalable, ni fourni le cautionnement exigé par la loi pour tout écrit périodique paraissant une fois la semaine ;

» Considérant que d'après l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, aucun écrit périodique ne peut paraître, hors les cas d'exception qui sont spécifiés en l'article suivant, et dont aucun n'est applicable à la cause, sans qu'il ait été préalablement fourni un cautionnement;

» Que ces dispositions sont générales et absolues; que ladite loi n'en contient aucune autre d'où l'on puisse inférer que celui qui publie déjà un journal quotidien ait le droit de publier, sans fournir un nouveau cautionnement, un autre journal périodique paraissant, soit tous les jours, soit à des intervalles moins rapprochés ;

» Que c'est donc à tort que les premiers juges se sont fondés, pour décider que l'écrit intitulé *Supplément à la Tribune* n'était point assujéti à un cautionnement particulier, sur ce que cet écrit et le journal *Tribune* sortaient des mêmes presses, étaient signés par le même gérant, et appartenaient aux mêmes entrepreneurs, circonstances entièrement indifférentes dans la cause, où il s'agit de savoir si ledit écrit est une partie intégrante du journal la *Tribune*, ou s'il en est distinct ;

Considérant que l'écrit dont il s'agit ne peut être regardé légalement comme un supplément au journal la *Tribune* ;

Qu'en effet la seule loi qui parle du supplément pour les journaux est celle du 14 septembre 1830; que cette loi, en dispensant pour les cas qu'elle prescrit, les suppléments de tout droit de timbre, indique assez que par supplément elle n'entend que les feuilles additionnelles dont l'abondance des matières peut exiger occasionnellement la publication, et qui sont livrées aux abonnés du journal sans augmentation dans le prix de leur abonnement ;

Considérant que cet écrit ne peut pas non plus constituer, comme l'on dit les premier juges, une simple addition périodique et régulière au nombre des feuilles du journal, puisque, d'après les termes de l'avis inséré dans la *Tribune* du 15 novembre, et d'après les énonciations qu'il contient lui-même, il doit être tiré à un nombre d'exemplaires différent, avoir des abonnés différens, et être vendu et distribué séparément du journal ;

Considérant enfin qu'il ne présente pas les caractères d'une édition particulière faite pour donner plus promptement les nouvelles aux lecteurs, soit de Paris, soit des départemens, puisque les articles qui composent cet écrit ne sont ni copiés sur le journal du matin ni reproduits sur celui du lendemain, et que d'ailleurs cette publication est annoncée par les auteurs eux-mêmes comme ayant un tout autre but ;

Considérant dès-lors que ledit écrit forme le premier numéro des écrits périodiques hebdomadaires traitant de politique, et distincts du journal la *Tribune*, et qu'en le faisant paraître sans avoir fourni un cautionnement, Lionne a contrevenu aux dispositions des lois précitées ;

Considérant, à l'égard de Mie, que l'imprimeur n'est point tenu de justifier du versement du cautionnement ;

Met, en ce qui concerne Lionne, l'appellation au néant; émendant, déclare Lionne coupable de la contravention prévue par les art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, et 1ᵉʳ de la loi du 14 décembre 1830, et punie par les articles 3 de la loi du 18 juillet 1828 et 6 de la loi du 9 juin 1819, et lui faisant application desdits articles, le condamne en un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ;

Renvoie Mie des fins de la plainte, sans dépens.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIALLAS. — *Audience du 6 décembre.*

TENTATIVE D'INCENDIE D'UNE ÉGLISE PAR UN PRÉTENDU ENVOYÉ DE DIEU ET DESCENDANT DE DAVID.

Antoine Pélissier, et Reine Galy sa concubine, comparaissaient comme accusés de tentative d'incendie d'une église, et de vol de vases sacrés. Ce n'était pas la première fois que Pélissier avait eu des affaires à démêler avec la justice criminelle. Condamné en 1822 à 5 ans de réclusion, il fut de nouveau condamné en 1828, mais cette fois par contumace, à 10 ans de travaux forcés pour un autre vol. Cet accusé est d'une impassibilité incroyable; il y a de la mysticité dans sa physionomie, autant que dans ses actions et dans ses réponses.

Le président lui demande ses noms et profession.

Pélissier : Germe David est mon véritable nom. Les personnes ignorantes de la commune, qui ne connaissent pas mes qualités, et qui ne savent pas ma mission sur la terre, m'appellent Jean-Antoine Pélissier.

M. le président : Vous êtes accusé d'un vol et d'une tentative d'incendie commis dans l'église de Montels; qu'avez-vous à répondre?

Pélissier : Je ne suis pour rien dans ce crime; mais je savais que cela devait arriver : la Bible me l'avait appris; et l'esprit invisible qui me parle chaque jour me l'avait annoncé.

M. le président : Qu'entendez-vous par ce prétendu esprit invisible dont vous nous entretenez ?

Pélissier : Tantôt je le vois quand il me parle, tantôt je ne le vois pas ; mais c'est le père éternel qui me l'envoie, pour m'annoncer les grands événemens qui doivent s'accomplir.

Et tout cela est dit avec un sang-froid et un à-plomb imperturbables ?

Au nombre des pièces de conviction se trouvent la Bible, ainsi qu'un petit cahier écrit de la main de l'accusé, et qui est un commentaire sur la Bible. On y remarque en outre une longue perche, au bout de laquelle est placé un morceau de cuivre sur lequel est gravé le mot *Christ*. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Le 27 mai est un jour de solennité religieuse dans la paroisse de Montels. Les fidèles vont processionnellement à Villefranche. Le 27 mai dernier, les paroissiens se rendirent de bonne heure à l'église ; en ouvrant la porte, ils s'aperçurent de la spoliation et d'une tentative d'incendie. Dans la nuit, des malfaiteurs, à l'aide d'un arbre qu'ils avaient scié dans un champ voisin, avaient escaladé la toiture d'une chapelle ; de là ils étaient montés dans le clocher, et étaient descendus dans l'intérieur de l'église. Les principaux objets consacrés au culte avaient été enlevés, l'on avait mis le feu au tabernacle, qui se trouvait consumé ainsi qu'un grand tableau qui dominait le maître-autel. Des chaises avaient été entassées, et pardessous se trouvait un missel qui, bien qu'il fût brûlé, n'avait que faiblement communiqué le feu aux chaises. Après maintes recherches, on découvrit tous les objets volés : ils étaient cachés dans des troncs d'arbre.

La clameur publique signala d'abord Pélissier comme auteur de ce double crime. On connaissait sa haine contre la religion et ses ministres : il ne s'en cachait pas. Afin d'inspirer plus d'effroi aux habitans de la contrée, il se disait envoyé de Dieu, comme descendant en ligne directe du roi David. Plusieurs fois il avait parlé de ses communications avec l'esprit invisible. Ce génie lui avait annoncé que l'église de Montels serait incendiée, mais qu'avant cette époque les arbres du lieu appelé *le Puech*, se trouveraient marqués par des croix. Cette prédiction s'était accomplie: le 5 mai 1833, environ 80 arbres du Puech avaient une croix faite sur leur écorce. C'est l'accusé lui-même qui les avait faites avec une serpe, et 21 jours après le feu avait pris à l'église. La nuit de l'incendie, l'accusé avait découché. On le vit le matin rentrer de bonne heure, portant un panier au bras. Le panier fut vérifié ; il contenait de l'amadou et une pierre à fusil. On trouva encore en la possession de l'accusé une scie à main, qui portait des marques indiquant que depuis peu elle avait servi à scier du bois vert.

Reine Galy était la concubine de Pélissier : comme lui elle détestait les prêtres; cependant elle avait demandé à porter, lors d'une procession, le gland ou le cordon d'une bannière. On le lui avait refusé ; ce refus l'avait mise dans une grande irritation ; elle avait juré qu'elle s'en vengerait. Ces propos, la circonstance que les chaises de ceux qui n'avaient pas voulu lui laisser tenir le cordon de la bannière, se trouvaient endommagées par l'incendie, paraissaient des charges assez décisives pour motiver sa mise en accusation. Défendue par Mᵉ Palazy, elle a été acquittée.

Quant à Pélissier, malgré les efforts et le zèle de Mᵉ Clarenc, son avocat, il a été déclaré par le jury, coupable du crime qui lui était imputé, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt n'a pas fait la moindre impression sur cet homme bisarre. Lorsque M. le président a prononcé la mise en liberté de Reine Galy, Pélissier, sans détourner sa tête, lui a ordonné par un geste de sortir, et cela avec le même sang-froid, le même ton de commandement qu'employait notre célèbre Talma, dans le rôle de Néron, en disant à ses gardes : *Et vous, qu'on se retire!*

Il était plus de minuit lorsque l'arrêt a été prononcé; et, quelques heures après, Pélissier devait régler son dernier compte avec le procureur du Roi, relativement à une accusation de vol de bled. Il a reparu sur le banc avec le même sang-froid et avec le même ton de mysticité. Il a répondu à M. le président; mais en disant que les débats ne l'intéressaient nullement. Ce qu'il avait à cœur, c'était de recouvrer sa Bible pour continuer son commentaire. On lui a dit qu'elle lui serait remise après les délais du pourvoi. Il a été condamné, pour ce dernier crime à 20 ans de travaux forcés; mais cet arrêt n'aurait de la force qu'autant que le premier resterait sans exécution.

Sans doute Pélissier n'est pas dans une position morale qui eût dû entraîner son acquittement. Il peut bien connaître si une action est bonne ou mauvaise; mais il n'en est pas moins vrai que ce condamné est en proie à des idées bisarres et fantastiques, et qu'il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il s'est pourvu en cassation, et a signé : *Germe David.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DUBERGIER.—*Audience du 12 décembre.*

Les notaires contreviennent-ils à la loi et encourent-ils l'amende en énonçant dans leurs actes les anciennes mesures à côté des nouvelles? (Non).

La solution de cette question intésesse vivement les notaires, et en général tous les fonctionnaires publics et officiers ministériels; car depuis l'établissement du nouveau système décimal des poids et mesures, tout en se conformant aux lois sur la matière qui les obligent à se servir, dans leurs actes, des nouvelles mesures légales, à peine d'amende, ils sont néanmoins dans l'usage de relater encore les anciennes mesures locales à titre de renseignement, pour l'intelligence de ces mêmes actes, et il leur importe de savoir s'ils peuvent continuer.

L'administration de l'enregistrement paraît avoir résolu de détruire cet usage, qu'elle considère comme contraire à la loi; et après instructions et circulaires ministérielles, elle a fait force procès-verbaux dans diverses parties de la France.

Trois de ces procès-verbaux ont été dressés contre Me Martin, notaire à Limours et Me Bérillon, notaire à Chevreuse, pour avoir énoncé dans divers actes la contenance de pièces de terre tant en nouvelles qu'en anciennes mesures, et quoique les anciennes mesures fussent entre parenthèses.

Ces deux notaires ont été traduits devant le Tribunal de Rambouillet pour contravention aux lois des 1er vendémiaire an IV et 18 germinal an XIII; et la prévention a été soutenue à l'audience du 28 novembre par M. Courrent, procureur du Roi, qui a fait ressortir tous les avantages résultant du nouveau système décimal, et la nécessité de ne plus énoncer les anciennes mesures.

Les prévenus ont été défendus par Mes Valluet et Delamotte, avoués, qui tout en reconnaissant l'utilité du nouveau sys'ème décimal et le bienfait qui résulterait de l'oubli des anciennes mesures, ont soutenu qu'il n'existait aucune disposition de loi prohibitive, et qu'il suffisait qu'on énonçât dans les actes les nouvelles mesures pour qu'il n'y eût aucune contravention. Ils ont invoqué plusieurs jugemens récemment rendus par les Tribunaux d'Arcis-sur-Aube, de Péronne. de Montdidier et d'Abbeville.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant à l'égard de Me Martin :

« Considérant que le notaire Martin, dans les trois actes incriminés, a employé les mesures légales, conformément à la loi de la matière;

» Qu'à la vérité, à la suite des nouvelles dénominations, il a, entre parenthèse et à titre de renseignement, exprimé les mesures anciennes; mais qu'aucune loi ni arrêté du gouvernement n'a jusqu'à ce jour prohibé cette addition;

» Qu'en effet, ni la loi du 1er vendémiaire an IV, ni l'arrêté du 13 brumaire an IX, ni enfin le décret du 12 février 1812, ne contiennent aucune disposition relative à cette prohibition;

» Qu'au contraire, la loi du 1er vendémiaire, dans ses articles 18 et 19, autorise l'emploi des mesures anciennes concurremment avec les nouvelles;

» Que l'arrêté du 13 brumaire va plus loin encore, puisqu'il permet de substituer les anciennes dénominations aux nouvelles;

» Et qu'enfin, l'article 5 du décret de 1812, en déclarant que le système légal continuera seul à être employé, loin de contenir une dérogation aux lois et arrêtés précités, semble au contraire les confirmer;

» Qu'il n'est donc pas exact de dire que le notaire Martin a contrevenu aux lois et arrêtés sur le système des poids et mesures, et encouru les peines prononcées par l'article 17 de la loi du 25 ventose an XI;

» Qu'il serait sans doute à désirer que l'instruction publique fût déjà assez avancée dans les campagnes pour que les additions reprochées au notaire Martin ne fussent pas nécessaires, mais qu'on ne peut pas se dissimuler que leur absence rendrait en ce moment les transactions sur les biens ruraux extrêmement difficiles, pour ne pas dire impossibles;

» Que, dans tous les cas, comme il n'existe jusqu'à ce jour aucune loi ni arrêté prohibitifs de l'addition reprochée au notaire Martin, il n'y a, conformément à l'article 4 du Code pénal, aucune peine à prononcer contre lui;

» Par ces motifs, renvoie le notaire Martin des fins de la plainte, sans dépens. »

Pareil jugement a été prononcé à l'égard de Me Bérillon.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Nous sommes invités, dans l'intérêt du commerce et des familles, à rectifier notre article d'hier sur l'arrestation d'une voiture publique par une bande de brigands près de Saint-Fonds : ce n'est point à la diligence de Marseille, c'est à celle de Nîmes, qui part à neuf heures du soir, que ce malheur est arrivé. Les voleurs, au nombre de huit, se sont partagés les 40,000 francs par groupes de 5,000 francs. « C'est assez à chacun, ont-ils dit, pour » pouvoir marcher. « Ils ont laissé dans la voiture 3,000 francs dont ils n'ont pas voulu se charger. Il y avait trente ans que la diligence de Nîmes n'avait été arrêtée entre Lyon et Vienne. (*Courrier de Lyon*).

— Voici de nouvelles preuves du progrès que font les voleurs dans leur art. Un paysan des environs de Saint-Nicolas fut éveillé au commencement de la nuit par des cris : « Eh, l'ami! êtes-vous au lit? — Oui, que voulez-» vous? — Dormez tranquillement; c'est la patrouille. » La prétendue patrouille commanda quelques évolutions, fit le tour de la ferme et emporta la provision de pommes de terre du fermier, qui se reposait à son aise, croyant sa maison si bien gardée.

— On écrit de Dunkerque, 21 décembre :

« Samedi dernier, un ouvrier occupé à labourer un champ situé non loin de la grande route, entre l'Hazewynde et Caestre, vit tout-à-coup rouler dans les sillons une tête humaine entièrement dégarnie de cheveux et de chair. Frappé d'étonnement à l'aspect d'une semblable découverte, il quitta ses chevaux et sa charrue et alla chercher du monde. On examina attentivement cette tête dont les mâchoires contenaient encore toutes les dents parfaitement conservées, et paraissant être celle d'une jeune personne; ce qui donne lieu à des versions et des conjectures, comme il arrive en pareilles circonstances. Nous attendons le résultat des démarches de la justice pour donner d'ultérieurs détails sur cette affaire, qui fera peut-être découvrir quelque nouveau *Marck* ou *Armand!*

— Une femme de la commune de Thiant (Nord), poussée par une monomanie épouvantable, s'est crevé les yeux à l'aide d'un tire-bouchon.

— On nous écrit qu'un curé des environs de Saint-Avold se rendit il y a quelques jours, chez l'institutrice de la commune, et la questionna sur les progrès des filles qui lui étaient confiées, et particulièrement de Suzette L., jeune écolière de dix-sept ans. Sur la réponse que lui fit l'institutrice, M. le curé condamna la pauvre Suzette à recevoir le fouet en sa présence; et qui le croirait? cette odieuse et immorale sentence fut exécutée selon les vœux du prêtre. On dit que ce n'est pas la première fois que pareille chose arrive dans la commune en question; on dit que M. le curé a déjà deux ou trois fois changé de cure pour semblables délits. On dit enfin que le père de Suzette est déterminé à sacrifier le peu qu'il a pour obtenir justice d'une pareille indignité.

(*Courrier de la Moselle.*)

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— Le chouan Julien Desèvres, condamné à mort aux dernières assises des Deux-Sèvres, a été exécuté à Niort le 17 décembre.

En rapportant ce matin cette exécution, la *Quotidienne* pousse un cri de réprobation contre les arrêts de mort en matière politique, dont le résultat déplorable est, dit-elle, d'envenimer les haines de toute l'ardeur que peut y ajouter le désir de la vengeance.

Nous n'avons point à combattre les vœux philantropiques de la *Quotidienne*; mais nous regrettons vivement qu'elle n'ait pas songé à les émettre avant la révolution de juillet. Les occasions cependant ne lui ont pas manqué. Pourquoi n'a-t-elle pas élevé une voix généreuse contre la peine de mort politique, au moment de l'assassinat juridique du maréchal Ney, et en présence des échafauds où furent sacrifiés le général Berton, les quatre sergens de la Rochelle et tant d'autres victimes de la restauration. Certes, ses réclamations n'auraient pas été stériles; elle avait alors du crédit à la cour, et elle pouvait avec succès lui disputer la tête des condamnés, en vertu des mêmes principes, des mêmes considérations qu'elle invoque aujourd'hui. Ajoutons qu'elle les eût à cette époque invoqués avec d'autant plus de force et de raison, que les patriotes qu'on envoyait au supplice étaient réellement des condamnés politiques, et que s'ils avaient tenté de renverser le gouvernement, ce n'était point en commettant des vols et des assassinats, en se livrant au pillage et à d'horribles atrocités.

— M. Michel avait fait assigner sa moité devant le Tribunal correctionnel comme coupable d'adultère. Les deux complices ont été condamnés chacun à un mois d'emprisonnement. On a remarqué que l'époux outragé s'est qualifié, dans le préambule de l'assignation, de *non sujet à la patente pour le fait dont il s'agit.*

— M. Tirrion, gérant de la *Chronique*, publication du soir du journal le *Conciliateur*, était cité aujourd'hui en police correctionnelle comme ayant, contrairement aux lois des 5 juin 1819 et 8 juillet 1828, publié un écrit périodique sans cautionnement. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné par défaut M. Tirrion à un mois de prison, 200 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous ignorons si Olympe Flambeau est élève de l'infortuné Gillard; mais ce qui est certain, c'est que, cuisinier comme lui, il consacre également ses loisirs au dieu des vers, et passe souvent de la lèche-frite à la lyre d'Apollon. Voici un échantillon des poésies qu'il adressait aux juges de la 6e chambre, devant laquelle il comparaissait aujourd'hui sous la prévention de vol :

DIEU.

Celui qui domine en ce lieu,
Celui qui commande à la terre,
Etre éternel seul il doit être :
C'est pourquoi je l'appelle Dieu.
Et, dans l'incertitude enfin,
Qui peut ignorer sa puissance,
S'il regarde la terre immense
Et sur nous la voute sans fin?
Partout le jour succède au jour,
Les nuits se succèdent de même :
C'est assez de l'Etre suprême
Pour prouver ce qu'il fut toujours.
Juste sa puissance est sur nous :
Les oiseaux, les eaux et les êtres,
Par ses paroles ordinaires,
En un instant les créa tous.
Du haut de son trône éternel
Ses regards jusqu'à nous descendent,
Et sur nous tous ils se répandent.
Envers tous il est paternel;
Nul de nous ne peut l'ignorer.
Mortels! croyons à sa puissance;
Dans sa main est notre existence,
Et tout nous porte à l'adorer.

Il paraît que si Flambeau est porté à *adorer l'Eternel*, il est peu enclin à suivre exactement ses préceptes, qui défendent de prendre à César ce qui appartient à César, car il avouait avoir volé plusieurs effets appartenant à un camarade qu'il était venu remplacer. Le Tribunal, admettant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à un mois d'emprisonnement.

— La septième chambre de police correctionnelle a eu encore à juger aujourd'hui plusieurs affaires de coalition d'ouvriers tailleurs.

Dans la première affaire, les nommés Cérignac et Sauvet ont été renvoyés de la plainte; dans la deuxième affaire, les quatre prévenus, Meunier, Lavergne, Sumard et Bauer, ont été également renvoyés de la prévention; M. le président a fait remarquer à ces individus, en prononçant son jugement, que si le Tribunal ordonnait leur mise en liberté, c'était parce qu'il les considérait comme dupes des principaux meneurs, mais que le procès devait leur servir d'avertissement.

Dans la troisième affaire, les prévenus étaient au nombre de cinq : les nommés Desormières, Mongérand, Chabot, Hutin, Camus; ils ont été condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement.

Dans la quatrième affaire de coalition figuraient seize prévenus : Delorme, Michel, Fournier, Carrière, Lefebure, Juhan, Debilly, Wanacker, Nepveu, Doton, Lecomte, Duhault, Andrevout, Halloy, Berthier, Pullanque.

Nepveu a été condamné à un mois d'emprisonnement; tous les autres prévenus ont été renvoyés de la plainte.

Dans ces quatre affaires, la défense a été présentée par Mes Moulin, Landrin, Ledru-Rollin, Tillancourt et Charles Ledru.

— Une dame de la campagne, fort respectable, et de la mise la plus cossue, porte plainte en ces termes devant le Tribunal de police correctionnelle :

« J'étais venue passer quelques jours à Paris avec ma fille, et n'ayant rien de mieux à faire, nous nous promenions ma fille et moi en nous arrêtant aux boutiques de gravures. Comme donc nous étions arrêtées ma fille et moi devant les gravures du Perron, l'idée me vint tout naturellement de prendre une petite prise : si bien donc que je tire ma boîte; je ne l'avais pas seulement ouverte que ma pauvre boîte m'est soudain escamotée. Je dis tout naturellement à ma fille : Ma fille, on m'a volé ma boîte! — Qui ça, me répond-elle? — Ma foi je crois bien que c'est ce jeune homme qui court là-bas; il était tout-à-l'heure à côté de moi, et je remarquais qu'il me pressait un peu les poches. — C'est bon, répond ma fille »; et la voilà partie, courant après ma boîte : elle ne courut pas long-temps, car je la vis tomber tout de son long par terre. Voilà tout ce que j'en sais d'abord. »

On introduit la fille de la plaignante, qui répète la déposition de Mme sa mère.

M. le président : Donnez quelques explications au sujet de votre chute.

Le témoin : Ah! mon Dieu! rien de plus simple : comme je courais après la boîte de ma mère, un jeune homme se jette au-devant de moi, étend sa jambe, ce qui fait qu'il me donne un *croche-pied*, et me voilà roulant sur le pavé le menton saignant parce qu'il était fendu.

M. le président : Vous reconnaissez bien le prévenu pour celui après qui vous couriez?

Le témoin : Certainement : ces figures-là n'ont besoin de se voir qu'une fois.

M. le président, au prévenu Gabriel : Vous entendez : qu'avez-vous à répondre!

Gabriel : Rien, sinon que je laisse dire ces dames, puisque ça paraît leur faire plaisir. Je sais que je suis innocent : suffit.

M. le président : Pourquoi couriez-vous alors?

Gabriel : Eh non! j'allongeais le pas seulement, parce qu'on criait *au voleur!* Effet de curiosité, purement et simplement. Quand on m'a arrêté, je me suis laissé faire; j'ai même dit à quelques messieurs : « Messieurs, faites-

moi le plaisir de me fouiller, » ce qu'ils ont fait, et pas plus de tabatière que sur ma main.

M. le président : En fuyant, vous avez pu la remettre à quelque camarade ; celui qui a donné le croc-en-jambe à cette dame qui vous poursuivait était probablement votre complice.

Gabriel : Connais pas : totalement étranger au croc-en-jambe. C'est probablement une niche de quelque farceur ; que voulez-vous que j'y fasse? Après çà, faites ce que vous voudrez. Il y a de *l'animosité* de la part de ces dames.

Le Tribunal a condamné Gabriel à trois mois de prison.

— On a mis sous nos yeux une lettre en langue anglaise de M. Severin Dumas, heureusement guéri des blessures graves qu'il s'était faites après la mort de miss Watts, fille d'un instituteur à Barnes. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de cet événement tragique dans ses numéros des 21 et 26 novembre. M. Dumas se plaint du récit qui a été fait dans les journaux anglais. Voici les détails que contient sa lettre adressée à M. Alaric Watts, oncle de la jeune personne ; nous traduisons littéralement :

« J'étais, le lundi 11 novembre, à dix heures un quart du soir dans la chambre de miss Mary ; elle le savait, car je lui avais annoncé immédiatement après dîner mon intention de l'aller attendre chez elle, je le lui avais encore répété à six heures lorsque tout le monde excepté nous deux s'occupait à prendre le thé ; je l'avais rencontrée alors dans un corridor où je lui parlais presque tous les soirs, même en présence de miss Peacock son amie intime.

» Je désirais avoir une explication sur plusieurs points, notamment sur une lettre qu'elle avait écrite la veille, le dimanche, pendant que toute la famille était à l'église, lettre dans laquelle miss Mary me peignait sa vive affliction et ses remords. De peur d'être surpris par une servante je m'étais caché sous le lit. En entrant, miss Mary me dit : « Severin, ne perdez » pas un instant, sortez, ma mère me suit ; demain nous nous » expliquerons. — Il importe, répondis-je, que l'explication » ait lieu tout de suite ; je ne puis attendre plus long-temps, » vous n'êtes plus la même pour moi ; vous n'êtes plus ma » chère Mary. — Je le suis toujours, répliqua-t-elle, mais si » vous ne me croyez pas, et si vous restez encore, demain je » descendrai dans la tombe! — Vaines paroles, lui dis-je, vous » ne m'aimez point assez pour cela ; tout ce que vous désirez » c'est de vous débarrasser de moi. — Me croyez-vous donc, » reprit-elle, avilie à ce point. Je prendrai du laudanum et de- » main vous apprendrez ma mort. »

« Telle fut notre conversation pendant laquelle je restai couché sous le lit. Nous entendîmes Mme Watts sa mère arriver, miss Mary courut à elle, je n'entendis pas un mot de ce qu'elles disaient. Je me suis trouvé je ne sais comment dans le salon avec M. Watts ; je n'ai répondu à aucune de ses questions, ne voulant point le prendre pour confident. C'est moi qui ai proposé de quitter sur-le-champ la maison, il m'a accompagné jusqu'à ma chambre, m'a aidé à mettre mon bagage en ordre, m'a offert de l'argent, et m'a témoigné une bienveillance plus cruelle pour moi que des reproches.

» Croyez bien, je vous en conjure, que d'après ma persuasion que miss Watts était changée, je n'ai pu penser un seul moment qu'elle voulût me suivre au tombeau. Mon seul désir était qu'elle vécût et fût heureuse. Témoin la lettre que j'ai écrite le lendemain, que miss Emily devait lui porter. Dans cette missive je la relevais du serment solennel qu'elle m'avait fait sur la Bible et tracé de sa propre main, *de ne jamais en épouser un autre, de n'écrire à personne et de ne recevoir aucune lettre sans mon consentement*. »

M. Severin Dumas se récrie surtout contre l'assertion avancée dans les journaux anglais, mais que la *Gazette des Tribunaux* n'a point reproduite, qu'il n'a été mis en liberté qu'après la déclaration du jury d'enquête. Il affirme n'avoir point été inquiété un seul instant.

— Le 3 novembre dernier, pendant qu'un fossoyeur s'occupait à recouvrir une tombe, après un enterrement, dans le cimetière de Wickliffe-Chapel, à Londres, sa pioche mit à découvert et brisa une boîte d'étain : plusieurs rondelles de métal, les unes blanches, les autres jaunes, sortirent de la boîte ; des enfans s'emparèrent des petites plaques jaunes, qu'ils prirent pour des boutons de cuivre ; le fossoyeur emporta trente-sept plaques blanches, toutes ternies, et auxquelles il n'attacha aucune valeur. Ce fut plus d'un mois après qu'il s'avisa de porter sa trouvaille chez un orfèvre ; les rondelles furent reconnues pour être de l'argent fin, et on lui paya une somme d'environ 80 fr.

Le bruit de cet événement s'étant répandu, le fossoyeur a été mandé au bureau de police de Worship-Street ; on a appelé aussi les enfans d'un boulanger, qui avaient ramassé de petites plaques, non de cuivre, mais d'or fin, et une enquête fort curieuse a eu lieu.

M. Field, inspecteur de la monnaie, a déclaré que ces rondelles de métal étaient ce qu'on appelle des *flans*, c'est-à-dire des rondelles découpées et toutes prêtes à recevoir l'empreinte sous le balancier ; les plaques d'argent étaient destinées à la fabrication de demi-couronnes, et les petits flans d'or à la fabrication de souverains. Il est probable que ces pièces ont été volées par un ouvrier ou employé qui les aura enfouies dans un cimetière, et n'aura pas pu les retrouver. La boîte d'étain qui renfermait ce petit trésor aurait pu fournir des éclaircissemens; mais elle a disparu.

Le fossoyeur a été mis hors de cause, et les flans d'or et d'argent sont restés provisoirement entre les mains de ceux qui les ont trouvés.

— Une femme de Bologne, jeune et spirituelle, appartenant à une famille de la bourgeoisie et jouissant de tous les avantages qui peuvent procurer le bonheur, a été exécutée dans cette ville, le 6 décembre, par sentence du Tribunal criminel. Des motifs de jalousie l'avaient portée à empoisonner, avec de l'arsenic, deux jeunes personnes charmantes, dont l'une était sa cousine. Elle avait une imagination ardente, que la lecture des romans modernes, si remplis de scènes atroces, avait encore exaltée. Le procès de cette malheureuse durait depuis deux ans. Son mari est mort de désespoir, peu de temps avant l'exécution, quand il sut que sa femme allait être définitivement condamnée à mort, sans espoir de grâce du Saint-Père, à cause de l'énormité du forfait et des circonstances de préméditation qui le rendaient si odieux.

— Nous devons appeler l'attention du public sur le *Cabinet de lecture*, le plus complet de nos recueils littéraires, le *Cabinet de lecture*, ne s'occupant pas de politique, contribue puissamment à propager le goût de la littérature et des arts. Une rédaction fort remarquable, des voyages intéressans, des anecdotes, des mémoires, des esquisses de mœurs, des articles de modes, la revue des ouvrages nouveaux et des théâtres, la traduction des meilleurs articles des revues anglaises, voilà ce qui recommande à tous les hommes éclairés cet excellent recueil, qui remplit d'une manière si distinguée le but qu'il s'est proposé, instruire et amuser. Il vient d'ajouter à ce cadre varié l'attrait pour les dames de 2 gravures de modes par mois. (Voir *aux Annonces*).

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 39.

LIVRES D'ÉTRENNES :

WALTER SCOTT, traduction de FAUCONPRET, 32 volumes in-8°, 81 fr.
COOPER, même traduction, 11 volumes in-8°, 33 fr.
BYRON, traduction d'AMÉDÉE PICHOT, 6 volumes in-8°, 15 fr.

33 vignettes pour Walter Scott, 22 fr.
22 vignettes pour Cooper, 11 fr.
12 vignettes pour Byron, 8 fr.

MAGASIN UNIVERSEL
à deux sous.

ON S'ABONNE QUAI DES AUGUSTINS, N° 41.

Prix, pour 60 livraisons livrables par mois, avec couverture imprimée, 6 fr. ; pour 30 livraisons, 3fr. ; pour 15 livraisons, 1 fr. 50 c.
Pour les départemens, 60 livraisons, 8 fr. 40 c. ; 30 livraisons, 4 fr. 20 c. ; 15 livraisons, 2 fr. 10 c.
Pour recevoir une livraison par semaine, il faut ajouter pour le timbre 5 cent. de plus par livraison.
Le MAGASIN UNIVERSEL est un recueil amusant et instructif.
Chaque livraison renferme de quatre à six belles gravures.
C'est un joli cadeau d'étrennes à faire qu'un abonnement à ce Recueil, qui a déjà publié dix livraisons.

LE CABINET DE LECTURE.

Le CABINET DE LECTURE touche à sa sixième année. C'est le plus vaste répertoire littéraire qui soit en France. Il paraît tous les cinq jours, format grand in-4°. Chaque numéro a 16 pages à 3 colonnes, ou 48 colonnes de 75 lignes. Il donne souvent des suppléments de 12 colonnes. Tous les trois mois, une table alphabétique est adressée *gratis* aux abonnés. Ce recueil peut se relier et figurer sur les rayons d'une bibliothèque. On peut acquérir la collection.

Le succès croissant du CABINET DE LECTURE est dû à une rédaction soutenue, et aussi intéressante que variée. Pour avoir une idée de l'importance de ce recueil, il suffira de jeter les yeux sur les derniers numéros.

Ce journal vient encore d'ajouter à son cadre immense des gravures de modes et des dessins.

On s'abonne rue de Seine, n° 10. — Prix pour un an, 48 fr. ; pour six mois, 25 fr. ; pour trois mois, 13 fr. On peut écrire par la poste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date du quinze décembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré; il appert que la société existant entre JACQUES-MARIE BEGLET et JEAN-AUGUSTE CORRARD, sous la raison de commerce BEGLET et CORRARD, étant parvenue à son terme, sera dissoute au trente et un décembre courant.

Suivant un acte fait double et sous seings privés, à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-quatre dudit mois de décembre, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. et déposé au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine;

CHARLES-NUMA LEVESQUE, marchand de châles et soieries, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, n. 6, et LOUIS-FRANÇOIS PLANCHE, commis négociant, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, n. 9, se sont associés pour le commerce de châles et soieries, sous la raison LEVESQUE et PLANCHE; la signature sociale appartient à chaque associé; la société commencera le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finira le premier janvier mil huit cent quarante-deux. Le siége de la société est à Paris, rue des Déchargeurs, n. 6.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-quatre par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Entre MM. CHARLES FURNE, libraire, demeurant à Paris, quai des Augustins, n. 41;

Et CHARLES GOSSELIN, libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Près, n. 9;

Tous deux associés pour la publication d'un ouvrage connu sous le titre de *Magasin universel*, comme associés-gérans et responsables, et du consentement de JEAN-PIERRE MOREL, demeurant à Paris, rue Christine, n. 5, en sa qualité d'associé commanditaire seulement;

Il résulte :

Qu'il est dérogé en faveur de M. EDOUARD DOUBLET, aux dispositions de l'article 8 de l'acte de société fait sous seings privés le dix-sept novembre mil huit cent trente-trois, pour la publication du *Magasin universel*, enregistré et publié, qui exigent pour l'attribution des dix actions disponibles en faveur des employés ou autres personnes y désignées, un concours de quatre années au succès de l'entreprise;

Et que quatre actions de jouissance sont dès aujourd'hui accordées à M. EDOUARD DOUBLET, à titre d'indemnité des soins qu'il va donner au *Magasin universel* en qualité d'administrateur en chef de ladite opération, et qu'elles lui seront délivrées successivement aux époques déterminées dans ledit acte.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE Me VENANT,
Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par jugement rendu contradictoirement le vingt-six décembre mil huit cent trente-trois, le Tribunal de commerce a annulé son précédent jugement du quatre octobre mil huit cent trente-trois, déclaratif de la faillite du sieur MENARD, marchand de bourre de soie, demeurant à Paris, rue des Arcis, n. 22; et le sieur MENARD a été rétabli à la tête de ses affaires.

Pour extrait :

Signé, VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me VERNHET,
Avoué à Melun.

Adjudication définitive en un seul lot, le neuf février 1834, sur la mise à prix de 312,000 fr.,

De la FERME DE REAU, située à Réau et villages voisins, canton de Brie, arrondissement de Melun, à neuf lieues de Paris, consistant en bâtimens pour l'exploitation et terres labourables, contenant en tout 150 hectares, ou 360 arpens, située dans le meilleur fonds, exploitée depuis plus de quarante ans par le même fermier, moyennant 11,500 fr. de fermage, franc d'impôts, de réparations locatives et de toitures. Elle fait partie de la dot de Mme Roettiers-Duplessis, demeurant à Melun, autorisée par justice à l'aliéner.

S'adresser sur les lieux, à M. G. Garnot, fermier à Melun ; à Me Desprez, notaire ; et à Me Vernhet, avoué.

ETUDE DE Me JOSEPH BAUER,
Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire le 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de CONSTRUCTIONS et TERRAIN servant de magasin au théâtre le Cirque-Olympique, sis à Paris, rue de la Tour, n. 15.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Bauer, avoué, place du Caire, 35 ; M. Fouret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ; Me Marchand, avoué, rue de Cléri, 36.

Adjudication préparatoire le mercredi 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine;

1° D'une jolie MAISON de campagne avec cour, jardin-potager et d'agrément, circonstances et dépendances ;

2° D'un clos entouré de murs et d'eau courante de source, sis à Vilemeneux, commune et canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser sur les lieux au propriétaire, et à Paris, 1° à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3; 2° à Me Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, n. 22 bis; 3° à Me Haquin, notaire, à Brie-Comte-Robert.

ÉTUDE DE Me CH. BOUDIN, AVOUÉ,
Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive, le 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 53 et 55, et rue du Bouloi, n. 22 et 24, connue sous le nom d'*Hôtel des Fermes*;

Divisée en quatre lots, qui pourront être réunis.

	Superficies.	
1er lot.	2110 mètres	33 centimètres
2e lot.	1183 —	15 —
3e lot.	455 —	50 —
4e lot.	455 —	30 —
Total.	4204	23

	Estimations.	Mises a prix.
1er lot. . . .	975,166 fr. 50 c.	750,000 fr.
2e lot. . . .	312,616 25	230,000
3e lot. . . .	139,390 »»	105,000
4e lot. . . .	94,775 50	70,000
Total. . . .	1,521,918 f. 25 c.	1,155,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens,
Audit Me Boudin, avoué poursuivant,
Et à Mes Vaunois, Labois et Maldan, avoués présens à la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 28 décembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bois à brûler et autres, charbon de terre, mesures, meubles, poterie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en établi, outils, marchandises de ferblanteries, et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 8 janvier 1834, midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, bureaux, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
Rue Jacob, n° 24.

RÉPERTOIRE
DE
LA LÉGISLATION DU NOTARIAT,

Par le Baron FAVARD DE LANGLADE,

Président de la Cour de cassation, conseiller-d'état, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

2 forts volumes in-4°, ensemble de 1,500 pages à deux colonnes.

PRIX : 15 fr.

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

AVIS.

MM. les Porteurs d'actions de l'entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'à partir du 2 janvier prochain, les intérêts du 2e semestre 1833 seront payés au siége de l'administration, à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 54.

LA BOUGIE STÉARIQUE de M. CAMBACÉRÈS, connue par son éclairage supérieur à celui des autres bougies, et par son bon usage pour le travail des bureaux et la lecture, se vend à la manufacture, rue des Petits-Hotels, n° 25 : et au DÉPÔT, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, galerie Colbert, *enseigne du Périgourdin*, à 35 sous la livre.

CINQ ANS DE DURÉE.

COLS-SOUSCOTTES EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT 22

Cachet de la vraie crinoline inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du samedi 28 décembre.

	heur.
DUBOE, négoc. en laines. Concordat,	11
YON, Md limonadier. Rempl. de syndic,	12
BERTHIER, fabr. de papiers peints. Vérific.	12
MANIGANT aîné, corroyeur. Syndicat,	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décemb.	heur.
PERRY et TALBOT, fabr. de fer, le	30	10
CARRANCE fils, Md de draps, le	30	3
LEGRAND, herboriste, le	31	2

DÉCLARATION DE FAILLITES
du jeudi 26 décembre.

PONCET et femme, boulangers, rue de Bretagne au Marais, 42. — Juge-com. : M. Martignon ; agent : M. Dehault, rue de Tracy, 8.

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	103 95	104 10	103 95	104 —
— Fin courant.	104 5	104 10	104 5	104 10
Emp. 1831 compt.	103 90	103 95	103 90	103 95
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	75 20	75 25	75 10	75 10
— Fin courant.	75 30	75 40	75 25	75 25
R. de Napl. compt.	— —	91 25	91 10	— —
— Fin courant.	— —	91 40	91 25	— —
R. perp. d'Esp. ct.	70 1/8	70 5/8	70 1/8	70 3/8
— Fin courant.	70 1/2	71 —	70 1/2	70 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.